Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite votre Autorité afin de réviser partiellement le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009, et ainsi mettre à jour ce précieux outil, tant pour les autorités politiques que pour les services communaux.

2 Motifs de la révision

Le RGC a été élaboré par la commission règlementaire à l'occasion de la création de la commune de La Tène.

Véritable colonne vertébrale de l'activité politique laténienne depuis plus de 10 ans, le RGC a d'ores et déjà vécu 4 révision partielles, soit :

- le 25 avril 2013 : modification de la représentation dans les assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire
- le 12 décembre 2013 : introduction la convocation numérique et amélioration de la communication sur les crédits urgents
- 19 novembre 2015 : adoption du règlement communal sur les finances (RCF) avec diverses adaptations du RGC
- le 15 novembre 2018 : fusion des commissions de police du feu et de salubrité publique

Or, aujourd'hui, plusieurs motifs plaident en faveur d'une nouvelle révision partielle et qui peuvent être résumés ainsi :

- le cadre légal supérieur a parfois évolué (p.ex. la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 et la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964) et certaines dispositions du RGC ne sont plus actuelles, voire manquantes (propositions techniques)
- le cadre ou la situation propre de la commune de La Tène a évolué (p.ex. la création de l'EOREN) et certaines dispositions sont à actualiser (propositions circonstancielles)
- certaines évolutions, soutenues par les commissions et/ou le Conseil communal, semblent pertinentes (projets d'évolution)

Les différents motifs et propositions de révision sont détaillés ci-après.

A noter encore que la commission règlementaire a étudié le projet de révision partielle du RGC à 2 occasions : la première fois, lors de sa séance du 30 avril 2019, elle a procédé à un examen complet ayant abouti à diverses modifications voire au rejet de certaines propositions, ces dernières ayant été alors expurgées ; la seconde fois, par voie de circulation ayant eu lieu du 14 au 20 mai, elle a pu prendre connaissance du présent rapport.

3 Propositions techniques

L'évolution du droit supérieur impose diverses adaptations de dispositions du RGC.

3.1 <u>Liste des autorités communales</u> : en référence à l'art. 14 LCo, l'énumération des autorités est complétée par l'ajout des commissions consultatives, ceci positionnant ces dernières comme de véritables autorités communales.

Titre marginal	Avant	Après
Autorités	Art. 3 Les autorités communales sont :	Art. 3 (Inchangé)
	a) le Conseil général,	a) (Inchangé)
	b) le Conseil communal,	b) (Inchangé)
	c) les commissions instituées par les lois et règlements, dont la commission financière.	c) les commissions instituées par les lois et règlements, dont la commission financière,
		d) les commissions consultatives.

A noter que seul un changement de ponctuation impacte la lettre c), soit le remplacement d'un point par une virgule.

3.2 <u>Non-électeurs-trices au plan communal</u> : le nouvel art. 4 LDP impose une nouvelle définition de ces personnes.

Titre marginal	Avant	Après
Non-électeurs- trices	Art. 9 Ne peuvent être ni électeurs-trices ni éligibles :	Art. 9 (Inchangé)
	a) ceux et celles qui exercent des droits politiques hors de la commune,	a) (Inchangé)
	b) les personnes interdites (article 369 CCS).	b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

3.3 <u>Droit de référendum</u> : introduction par le nouvel art. 129a LDP d'une étape supplémentaire, soit une annonce préalable, en matière de référendum relatif au plan d'affectation communal.

Titre marginal	Avant	Après
d) Annonce préalable (Nouveau)	(Néant)	Art. 18a ¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.
		² Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

3.4 <u>Motion populaire</u>: introduction d'un nouvel instrument à disposition de la population sur la base des art. 117g ss LDP; à noter que selon la LDP, le nombre d'électrices ou électeurs pouvant adresser une motion populaire doit être au moins égal au nombre de sièges au Conseil général (art. 117 g LDP), soit 41 pour La Tène.

Titre marginal	Avant	Après
(Nouveau) Motion populaire a) définition	(Néant)	Art. 23a 141 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.
		² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
b) listes de signatures		Art. 23b Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :
		a) le texte de la motion avec une brève motivation,
		b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire,
		c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.
c) dépôt et validation		Art. 23c 1Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.
		² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévue aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.
		³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.
d) traitement		Art. 23d 1Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.
		² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.
		³ Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.
		⁴ Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.
		⁵ En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

3.5 <u>Exclusions / correction technique</u> : pour des raisons pratiques, un renvoi à une disposition cantonale, en l'espèce à la LCo, est remplacé par une référence à une disposition interne du RGC.

Titre marginal	Avant	Après
Exclusions	Art. 28 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :	Art. 28 (Inchangé)
	 a) immédiatement, lorsqu'ils ou elles ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils ou elles cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils ou elles sont déclarés-es, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle, 	a) (Inchangé)
	 à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes, 	b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 24 du présent règlement.
	 c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ou elles ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils ou elles appartiennent. 	c) (Inchangé)

3.6 <u>Conseil général / élection</u> : mention, sur la base de l'art. 9a LDP, que le délai prévu pour la remise du matériel de vote lors de l'élection est le même que celui des votations.

Titre marginal	Avant	Après
Envoi du matériel de vote	Art. 32 ¹La chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électeurs-trices de celle-ci, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.	Art. 32 ¹ (Inchangé)
	² Le matériel de vote doit parvenir aux électeurs-trices de la commune :	² (Inchangé)
	a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,	a) (Inchangé)
	 b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin. 	b) (Inchangé)
		³ Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

3.7 <u>Conseil général / autres attributions</u> : adaptations liées à l'art. 25 ch. 3 LCo, également en lien avec la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), avec mise en phase avec le RCF.

Titre marginal	Avant	Après
Autres attributions	Art. 38 ¹En outre, le Conseil général arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.	Art. 38 ¹ (Inchangé)
	² Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.	² Il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du règlement communal sur les finances (RCF), relèvent de sa compétence et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
	³ Il se prononce sur toute dépense non prévue en vertu du règlement communal sur les finances.	³ Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances.

3.8 <u>Conseil général / délibérations et votes</u> : adaptations liées à l'art. 25 ch. 5 LCo, également en lien avec la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), avec mise en phase avec le RCF.

Titre marginal	Avant	Après
Délibérations et votes	Art. 39 Le Conseil général délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :	Art. 39 (Inchangé)
	a) aux pétitions,	a) (Inchangé)
	b) aux élections,	b) (Inchangé)
	c) aux questions relatives à l'imposition communale,	c) (Inchangé)
	d) aux traitements du personnel communal,	d) (Inchangé)
	e) à la création de nouveaux postes communaux,	e) (Inchangé)
	f) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,	f) (Inchangé)
	g) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,	g) (Inchangé)
	h) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,	h) (Inchangé)
	i) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,	 aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,

j) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,	j) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,
k) à l'octroi du droit de cité d'honneur.	k) (Inchangé)

3.9 <u>Destitution d'un conseiller communal</u> : mise en phase avec les nouvelles dispositions prévues aux art. 30a ss LCO.

Titre marginal	Avant	Après
Nouveau Destitution	(Néant)	Art. 41a ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité des trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs. ²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.
		³ S'agissant des justes motifs, de la procédure applicable, de la suspension provisoire, des conséquences du décès, d'une démission et d'une réélection, des décisions et recours, ainsi que des effets sur les autres mandats, les dispositions de la loi sur les communes sont appliquées.

3.10 Représentation dans l'organe d'administration : mise en phase avec l'art. 50a LCO.

Titre marginal	Avant	Après
Nouveau Représentation dans l'organe d'administration	(Néant)	Art. 41b Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.

3.11 <u>Commission financière</u> : adaptations liées à la LFinEC, notamment à l'art. 72 al.3, et mise en phase avec le RCF.

Titre marginal	Avant	Après
Commission financière	Art. 118 ¹La commission financière se compose de sept membres du Conseil général.	Art. 118 ¹ (Inchangé)
	² Elle examine le budget, ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal, et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.	² (Inchangé)
	³ Elle est consultée lors de l'élaboration de la planification financière par le Conseil communal, prévue à l'article 161 ci-après.	³ (Inchangé)

⁴ Elle est convoquée pour examiner les projets du Conseil communal entraînant de nouveaux engagements financiers ou des nouvelles dépenses.	⁴ (Inchangé)
⁵ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces pertinentes.	⁵ (Inchangé)
	⁶ Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.
⁶ La commission est convoquée par son ou sa président-e ou par le Conseil communal.	⁷ La commission est convoquée par son ou sa président-e ou par le Conseil communal.
	⁸ Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.

3.12 Syndicats intercommunaux: en lien avec les art. 66ss LCo, introduction d'un nouveau chapitre 7bis afin de prévoir sinon rappeler la possibilité pour les communes d'adhérer à des syndicats intercommunaux, en précisant les compétences fondamentales du Conseil général; par ailleurs, introduction d'un devoir de rapport annuel de la part des représentants du Conseil général et du Conseil communal, ceci pour garantir un retour d'information des décisions et orientations prises par les syndicats intercommunaux et les personnes morales où la commune détient des intérêts et assume des obligations.

Titre	Avant	Après
Nouveau Chapitre 7bis	(Néant)	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
Shapme void		Art. 178a ¹ La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux.
		² Le Conseil général adopte le règlement du syndicat; la modification du but du syndicat, de même que la sortie de celui- ci, nécessitent l'approbation du Conseil général.
		³ Une fois par an, les représentants de la commune à ces syndicats ou à d'autres personnes morales font rapport au Conseil général.

4 Propositions circonstancielles

Diverses dispositions du RGC doivent être adaptées suite à l'évolution du cadre ou de la situation propre de la commune de La Tène, ceci indépendamment de la législation supérieure.

4.1 <u>Disparition du conseil d'établissement scolaire consultatif</u>: la notion de conseil d'établissement scolaire consultatif (CESC) a disparu avec la création de l'EOREN et la mise en place d'un conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI) ; ce faisant, il convient d'abroger les dispositions relatives au CESC ; la représentation auprès du CESI, et ses missions, sont réglées directement par les art. 18 ss du règlement général de l'EOREN, du 28 mars 2018.

Titre marginal	Avant	Après
Incompatibilités absolues	Art. 25 ² Le ou la conjoint-e, le ou la partenaire	Art. 25 Abrogé

	enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents-es et alliés-es, jusqu'au deuxième degré d'un-e membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du conseil d'établissement scolaire dont dépend ce-tte dernier-ière.	
Attributions	Art. 37 Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :	Art. 37 (Inchangé)
	d) ses délégué-es au conseil d'établissement scolaire, consultatif pour quatre ans au début de chaque période administrative,	d) Abrogé
Conseil d'établissement scolaire consultatif	Art. 117 ¹Les délégué-es des autorités communales au sein du conseil d'établissement scolaire consultatif sont composés-es de deux membres du Conseil général et d'un-e membre du Conseil communal.	Art. 117 ¹Abrogé
	² La composition, la nomination, les compétences et l'organisation sont prévues par le règlement du Conseil d'établissement scolaire consultatif.	² Abrogé
Conseil d'établissement scolaire consultatif	Art. 149 ¹Le Conseil communal nomme parmi ses membres son ou sa délégué-e au Conseil d'établissement scolaire consultatif.	Art. 149 ¹Abrogé)
	² II peut nommer des commissions consultatives.	² Abrogé

Il est à noter que la compétence du Conseil communal pour nommer des commissions consultatives ne disparaît pas avec l'abrogation de l'art. 149 al. 2 RGC car elle encore prévue par l'art. 4 al. 2 RGC.

4.2 <u>Dénomination des dicastères communaux</u> : pour coller à la pratique, il est prévu d'adapter la terminologie de désignation des dicastères communaux ; cette adaptation est purement cosmétique, car liées à l'introduction du MCH2, et n'induit aucune modification de fond.

Titre marginal	Avant	Après
Dicastères	Art. 135 Les dicastères sont les suivants :	Art. 135 Les dicastères sont les suivants :
	0 Administration générale	0 (Inchangé)
	1 Sécurité publique	1 Ordre et sécurité publique
	2 Enseignement et formation	2 Formation
	3 Culture, loisirs, sports	3 (Inchangé)
	4 Santé	4 (Inchangé)
	5 Prévoyance sociale	5 Sécurité sociale
	6 Trafic	6 (Inchangé)
	7 Protection et aménagement de l'environnement, Agglomération	7 Protection, environnement et aménagement du territoire
	8 Economie publique	8 (Inchangé)
	9 Finances et impôts	9 (Inchangé)

5 Projets d'évolution

Par ce chapitre, le Conseil communal propose à votre Autorité de faire évoluer certaines dispositions, du règlement général de commune.

- 5.1 <u>Evolutions de commissions</u>: il est ici soumis à votre Autorité des propositions concernant 2 commissions, étant entendu que lesdites propositions proviennent directement des commissions concernées et qu'elles sont soutenues par le Conseil communal.
- 5.1.1 Commission des sites de loisirs et des espaces publics : lors de séance du 6 décembre 2018, cette commission a décidé de proposer l'évolution de son nom et de ses compétences.

Titre marginal	Avant	Après
Attributions	Art. 37 Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :	Art. 37 (Inchangé)
	k) la commission des sites de loisirs et des espaces publics	k) la commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics,
Commission des sites de loisirs et des espaces publics		Commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics
publisc	Art. 124 ¹La commission des sites de loisirs et des espaces publics est composée de sept membres du corps électoral communal.	Art. 124 ¹La commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics est composée de sept membres du corps électoral communal.
	² Elle préavise notamment :	² Elle préavise notamment :
	a) les projets d'aménagements et de constructions sur les sites de La Tène et de La Ramée,	a) les projets de création, d'aménagements ou de constructions sur les espaces publics de la commune,
	b) les mesures d'entretien et de sécurité appliquées sur les places publiques,	
	c) les projets de création de nouvelles places publiques et aires de jeux.	 b) les projets de création de nouvelles places publiques et aires de jeux,
		c) les projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel de la commune.
		³ Elle propose et participe à des actions ou projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel de la commune.

La modification du nom de la commission aura pour effet de tendre vers la terminologie utilisée au plan régional, notamment par la Comul et l'ACN pour désigner leurs propres commissions, alors que l'évolution des attributions permettra à la commission d'être affranchie d'une tâche purement opérationnelle (le préavis des mesures d'entretien), tout en lui offrant le moyen de devenir une force de proposition et de participation (actions ou projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel).

5.1.2 Commission des naturalisations et des agrégations : pour sa part, cette commission a décidé de se contenter de proposer une évolution de son nom uniquement, ce que le Conseil communal comprend au vu de la mission déjà importante de ladite commission.

Titre marginal	Avant	Après
Attributions	Art. 37 Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :	Art. 37 (Inchangé)
	Ia commission des naturalisations et des agrégations	l) la commission de l'intégration,
Commission des naturalisations et des agrégations		Commission de l'intégration
acc agregations	Art. 125 ¹La commission des naturalisations et des agrégations est composée de sept membres du corps électoral communal.	Art. 125 ¹La commission de l'intégration est composée de sept membres du corps électoral communal.
	² Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.	² (Inchangé)

Pour mémoire, la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017, prévoit que l'agrégation est la possibilité offerte à toute personne de nationalité suisse de demander le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée depuis 3 ans. L'agrégation est accordée à condition que la personne qui la requiert remplisse les conditions suivantes : elle n'est pas connue défavorablement de la police et elle a des ressources suffisantes (art. 26). La demande est adressée au Conseil communal, qui constitue le dossier et statue, sur préavis de la commission (art. 27).

Malheureusement, depuis la création de la commune de La Tène, aucune demande d'agrégation n'a jamais été déposée!

5.2 Convocation des séances du Conseil général : le Conseil communal est d'avis qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution des moyens de communication et maitriser les coûts de fonctionnement. Par conséquent, la convocation du Conseil général et l'envoi des documents, à l'exception du budget et des comptes, se feront par voie électronique. Elle pourra toutefois continuer se faire, sur demande, par voie écrite.

Titre marginal	Avant	Après
Convocation	Art. 46 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit; elle est également transmise par courrier électronique à chaque membre du Conseil général qui le souhaite.	Art. 46 ¹La convocation du Conseil général et l'envoi des documents y relatifs, à l'exception du budget et des comptes, doivent se faire par voie électronique. Sur demande pouvant être déposée en tout temps, elle se fait par voie écrite.
	² Tout conseiller général peut renoncer à recevoir les convocations par écrit, par une déclaration écrite adressée au bureau du Conseil général; il peut revenir sur cette renonciation en tout temps par une déclaration écrite au bureau du Conseil général.	² Abrogé
	³ La convocation mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.	³ (Inchangé)
	⁴ Les cas d'urgence exceptés, la convocation doit être remise au domicile de chaque membre du Conseil général, au minimum 10 jours avant la séance; pour les conseillers généraux qui ont renoncé à une transmission écrite, la	⁴ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance.

date d'envoi du courrier électronique fait foi.	⁵ (Inchangé)
⁵ La convocation doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres; ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.	(monange)

5.3 <u>Délai de réponse aux motions</u>: pour mémoire, une motion est l'invitation du Conseil communal à étudier une question déterminée et présenter un rapport sur le sujet dans un délai de 6 mois.

Or, si ce délai est suffisant dans la plupart des cas, il est plausible que certains thèmes complexes, p.ex. de par la nature du sujet, le nombre d'intervenants ou d'éventuelles procédures pendantes auprès d'autorités tierces, ne permettent pas au Conseil communal de le respecter.

Aussi, pour ces situations exceptionnelles, le Conseil communal sollicite la possibilité de demander une prolongation de 6 mois supplémentaire. Cette demande sera motivée et soumise au vote du Conseil général.

Titre marginal	Avant	Après
Motion		Motion a) définition
	Art. 72 La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport sur le sujet dans un délai de six mois	Art. 72 (Inchangé)
	(Néant)	b) prolongation du délai Art. 72a Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.

6 Prochaines révisions

Comme indiqué plus haut (§2, Motifs de la révision), un règlement général de commune constitue la colonne vertébrale de l'activité politique communale. Il définit notamment les autorités, leurs rôles et compétences respectives, leurs interactions, les outils à disposition pour intervenir (les questions, les interpellations, les motions, etc.).

En ce sens, il est nécessaire sinon utile de disposer d'un outil le plus actuel, ce qui effectif en cas d'acceptation de la révision partielle proposée par le présent rapport.

Toutefois, une prochaine révision partielle s'annonce déjà. En effet, certaines propositions du rapport 19.605, Réforme des institutions – 2° volet, des 4 février (commission Réforme des institutions) et 4 avril 2019 (commission législative) ont trait à la faculté pour les communes d'introduire un système de suppléance, transposant ainsi au plan communal la suppléance telle qu'elle est prévue au plan cantonal, ce qui avait été demandé au Grand Conseil par votre Autorité dans le cadre de la motion communale du 19 mars 2012. A noter cependant que ce rapport n'a pas encore été traité par le Grand Conseil.

Pour le surplus, les autres éventuelles évolutions déprendront bien évidemment de l'activité législative du Grand Conseil et de la Confédération, sans qu'à ce jour nous ne soyons déjà en mesure de citer des domaines qui pourraient être impactés.

7 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement général de commune.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 20 mai 2019

LE CONSEIL COMMUNAL

<u>Annexe</u> : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

Commune de La Tène Annexe

13 Arrêté du Conseil général

juin concernant

2019 la révision partielle du règlement général de commune

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 20 mai 2019,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission règlementaire,

Entendu le rapport de la commission des sites de loisirs et des espaces publics,

Entendu le rapport de la commission des naturalisations et de l'intégration,

Entendu le rapport de la commission financière

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

Modifications Article premier

Le règlement général de commune, du 9 février 2009, est modifié comme suit :

Art. 3 lettres c (ponctuation) et d (nouveau)

- c) (texte inchangé),
- d) les commissions consultatives.

Art. 9 lettre b (nouvelle teneur)

b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Art. 18a (nouveau et note marginale nouvelle)

d) annonce préalable

¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

Art. 23a à 23d (nouveaux et notes marginales nouvelles)

Art. 23a

Motion populaire, a) définition

¹41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Art. 23b

b) listes de signatures

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a) le texte de la motion avec une brève motivation,
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire,
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Art. 23c

c) dépôt et validation

¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévue aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

Art. 23d

d) traitement

¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

⁶La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Art. 25 al. 2

²Abrogé

Art. 28 lettre b (nouvelle teneur)

 b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 24 du présent règlement.

Art. 32 al. 3 (nouveau)

³Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Art. 37 lettre d

d) Abrogé

Art. 37 lettres k et l (nouvelles teneurs)

k) la commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics,

I) la commission de l'intégration,

Art. 38 al. 2 et 3 (nouvelles teneurs)

²Il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du règlement communal sur les finances (RCF), relèvent de sa compétence et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

³Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances.

Art. 39 lettres i et j (nouvelles teneurs)

- i) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- j) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,

Art. 41a (nouveau et note marginale nouvelle)

Destitution

¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité des trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³S'agissant des justes motifs, de la procédure applicable, de la suspension provisoire, des conséquences du décès, d'une démission et d'une réélection, des décisions et recours, ainsi que des effets sur les autres mandats, les dispositions de la loi sur les communes sont appliquées.

Art. 41b (nouveau et note marginale nouvelle)

Représentation dans l'organe d'administration

Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.

Art. 46 (nouvelle teneur)

¹La convocation du Conseil général et l'envoi des documents y relatifs, à l'exception du budget et des comptes, doivent se faire par voie électronique. Sur demande pouvant être déposée en tout temps, elle se fait par voie écrite.

²Abrogé

⁴Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance.

Art. 72 (nouvelle teneur de la note marginale)

Motion, a) définition

Art. 72a (nouveau et note marginale nouvelle)

b) prolongation du délai

Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.

Art. 117

Abrogé

Art. 118 (nouvelle teneur)

⁶Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.

⁶ devient ⁷

⁸Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.

Art. 124 (nouvelle teneur et note marginale nouvelle)

Commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics

¹La commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics est composée de sept membres du corps électoral communal.

²Elle préavise notamment :

- a) les projets de création, d'aménagements ou de constructions sur les espaces publics de la commune,
- b) les projets de création de nouvelles places publiques et aires de jeux,
- c) les projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel de la commune.

³Elle propose et participe à des actions ou projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel de la commune.

Art. 125 al. 1 (nouvelle teneur et note marginale nouvelle)

Commission de l'intégration

¹La commission de l'intégration est composée de sept membres du corps électoral communal.

Art. 135 (nouvelle teneur)

Les dicastères sont les suivants :

- 0 (Inchangé)
- Ordre et sécurité publique
- 2 Formation
- 3 et 4 (Inchangés)
- 5 Sécurité sociale
- 6 (Inchangé)
- 7 Protection, environnement et aménagement du territoire
- 8 et 9 (Inchangés)

Art. 149

¹Abrogé

²Abrogé

Nouveau chapitre 7bis

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Art. 178a (nouveau)

¹La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux.

²Le Conseil général adopte le règlement du syndicat ; la modification du but du syndicat, de même que la sortie de celui-ci, nécessitent l'approbation du Conseil général.

³Une fois par an, les représentants de la commune à ces syndicats ou à d'autres personnes morales font rapport au Conseil général.

Sanction et entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président, Le secrétaire,